

SA -> SAS

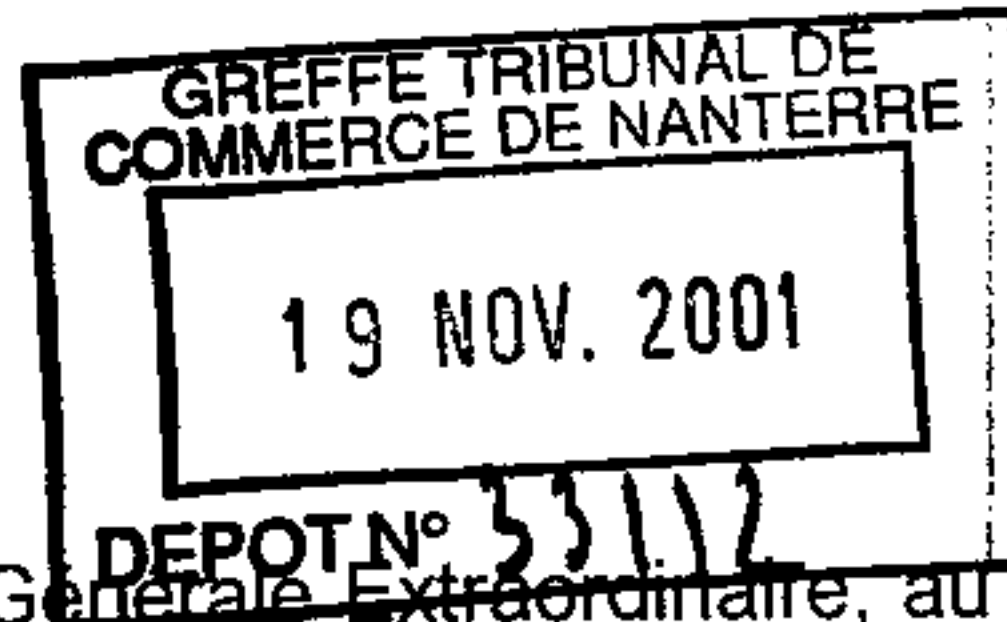
3 B

Société Anonyme au capital de 110.000 euros
Siège Social : 15, rue de Seine 92700 - COLOMBES
395 077 936 RCS NANTERRE

suuuuuu

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2001

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION



15 NOV. 2001 COLOMBES VILLE
M. de l'enreg
Dir de l'imp
3205
358-1
5005

Le 31 octobre 2001, à 18 heures 30,

Les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des mandataires.

L'assemblée procède à la constitution du bureau :

Monsieur Christian VALAT, président du conseil d'administration préside la séance.

Madame Françoise DABADIE et Monsieur Christian BANQUET sont désignés en qualité de scrutateurs.

Madame Laurence VALAT est désignée comme Secrétaire.

Après avoir constaté la composition du bureau, le Président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les actionnaires présents ou représentés représentant l'intégralité des actions composant le capital social, le Président constate que l'assemblée réunit le quorum requis par la loi, qu'elle est donc légalement constituée et peut en conséquence valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Madame Brigitte VEZIN, Commissaire à la Transformation, est invitée.

Le Président met à disposition des Actionnaires :

- un exemplaire des statuts actuels de la société,
- un exemplaire du projet de statuts modifiés,
- la copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des statuts à adopter,
- le texte des projets de résolutions.

CP
RM
L.V
F

Le président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du code de commerce et déclare que les documents et renseignements utiles ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la transformation de la Société en S.A.S.,
- Rapport du Commissaire à la Transformation,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président,
- Poursuite du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs.

Il précise que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des Actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport de Madame Brigitte VEZIN, Commissaire à la Transformation, désigné par décision unanime des Actionnaires en date du 29 juin 2001, en ce qui concerne tant l'évaluation du montant des capitaux propres (article L 225-244 du Code Commerce) que sur la situation de la société (article L 225-243 du code de commerce), constate que toutes les dispositions légales requises se trouvent remplies, à savoir :

- que le capital social est de 110.000 euros,
- que le nombre d'Actionnaires est de 7,
- que les Actionnaires ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux,

En conséquence, la collectivité des Actionnaires décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures of the board members and the auditor. The signatures are: a stylized 'f' (likely the President), 'CB' (likely the Auditor), 'RM' (likely a board member), 'L-V' (likely a board member), and a signature with a large 'F' (likely a board member).

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des Actionnaires, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte, article par article et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires prend acte de la démission de tous les Administrateurs à compter de ce jour et les remercie de leurs actions passées, sous réserve de ce qui est dit dans la résolution n° 6 ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires désigne en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christian VALAT, né le 29 mars 1946 à PARIS (75), de nationalité française, dirigeant de société, demeurant ~~53, route de Chatou~~ à CARRIERES SUR SEINE ~~93~~ – 78420.
13 rue des Vignes Blanches

Monsieur Christian VALAT, nouvellement désigné, présent à la réunion, intervient pour remercier l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner et pour accepter les fonctions de Président qui lui sont ainsi conférées.

Il déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires constate que les fonctions de Madame Brigitte VEZIN, Commissaire aux Comptes titulaire et de Madame Isabelle CHIESA, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats respectifs.

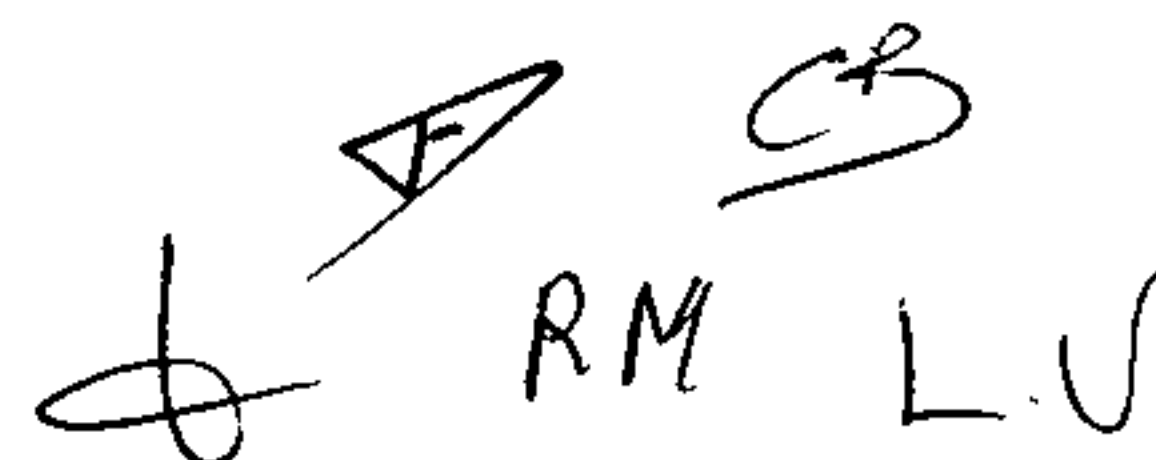
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires décide, en tant que de besoin, que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption nouvelle de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés par le Président et contrôlés conformément aux modalités prévues aux nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales.

Le Conseil d'Administration de la société, sous sa forme anonyme, présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de la gestion pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier dudit exercice et la date de sa transformation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized signature, the letters 'RM', the letters 'L.V', and another stylized signature.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des Actionnaires, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Président et aux Administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les fonctions de Président et des Administrateurs prennent fin à compter de ce jour (cf. résolution n° 3 ci-dessus), sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives au Rapport du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des Actionnaires constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des Actionnaires confère tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les Actionnaires, après la lecture.



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNÉ POUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 3 B EN SOCIÉTÉ
ANONYME SIMPLIFIÉE**

Assemblée du 31 Octobre 2001

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 225-244 et L 226-1 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur le bilan de la société arrêté au 31 Décembre 2000 qui est joint au présent rapport et sur une balance arrêtée au 30 Septembre 2001. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

b) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants:

- L'entreprise est ancienne et bien connue dans sa spécialité.
- Le chiffre d'affaires est stable et dépend plus de la conjoncture économique que de toute autre critère.
- Il s'est élevé à 7.765 KF au titre de l'exercice 2000. Au vu de la balance au 30/09/01 il devrait être à peu près stable au titre de l'exercice 2001.

- Les résultats de l'entreprise sont en perte au vu de la balance au 30/09/01 par suite d'une augmentation des Achats de matières premières et de forts dysfonctionnements au niveau des salaires qui ont entraîné une dépense exceptionnelle de personnel intérimaire.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Saint Cloud, le 15/10/2001

Brigitte VEZIN

Commissaire aux comptes et à la transformation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Vezin', with a stylized, cursive script.

3 B SA

15 RUE DE SEINE - 92700 COLOMBES

SIRET : 39507793600015 APE : 285D

COMPTES ANNUELS AU 31/12/2000

Bilan actif

3 B SA			31/12/2000		31/12/1999	
			Nombre de mois :		12	
			Brut	Amort & prov.	Net	
Capital souscrit non appelé (0)						
ACTIF IMMOBILISE	Immob.incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de recherche et développement				
		Concessions, brevets, droits similaires	20 925	18 687	2 237	229
		Fonds commercial (1)	50 000		50 000	50 000
		Autres immob.incorporelles				
		Avces et acptes sur immob.incorporelles				
	Immob.corporelles	Terrains				
		Constructions				
		Inst.techn.mat et outil. industriels	483 145	464 186	18 959	48 990
		Autres immob.corporelles	373 062	308 320	64 741	115 678
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
	Immob.financières (2)	Part.évaluées par la méth. mise en équival.				
		Autres participations				
		Créances rattachées à des participations				
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immob.financières	3 000		3 000	3 000
TOTAL (I)			930 133	791 194	138 938	217 898
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens	682 771		682 771	631 672
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				
	Créances	Avces et acptes versés sur commandes				
		Clients et comptes rattachés (3)	2 121 137	69 659	2 051 477	1 340 774
		Autres créances (3)	119 848		119 848	200 374
	Div.	Capital souscrit, appelé, non versé				
		V.M.P				
Comptes de régularisations	Disponibilités	432 476		432 476	1 009 905	
	Charges constatées d'avance (3)	50 650		50 650		
	TOTAL (II)		3 406 882	69 659	3 337 222	3 182 725
	Charges à répartir sur plus.exercices (III)					
	Primes de rembours. des obligations (IV)					
	Ecarts de conversion actif (V)					
TOTAL GENERAL (0 à V)			4 337 015	860 854	3 476 161	3 400 624

Bilan passif

3 B SA		31/12/2000	31/12/1999
Nombre de mois :		12	12
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1)	700 000	700 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecarts de réévaluation (2)		
	Réserve légale (3)	30 000	30 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées (3)		
	Autres réserves	450 000	450 000
	Report à nouveau	897 340	1 057 725
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	-5 065	- 160 385
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	TOTAL (I)	2 072 275	2 077 340
Autres fds propres	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL (II)		
Prov. pour risq. & charg.	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	TOTAL (III)		
Dettes (5)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	679 451	472 302
	Dettes fiscales et sociales	724 434	850 981
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Régul	Produits constatés d'avance (4)		
	TOTAL (IV)	1 403 886	1 323 283
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I à V)	3 476 161	3 400 624

Compte de résultat

<i>EXERCICES N et N-1</i>	<i>31/12/2000</i>	<i>31/12/1999</i>
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises		
Production vendue :		
- Sur biens	7 765 728	8 100 952
- Sur prestations de services	40 388	42 703
Chiffre d'affaires net	7 806 116	8 143 656
Production stockée	51 099	95 760
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur amortissements, provisions, transfert de charges	33 702	18 001
Autres produits	2	7
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	7 890 921	8 257 425
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock (marchandises)		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	846 599	566 646
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)		
Autres achats et charges externes	2 343 399	2 582 558
Impôts, taxes et versements assimilés	283 759	351 776
Salaires et traitements	2 944 395	3 282 245
Charges sociales	1 318 864	1 594 216
Dotations d'exploitation :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	89 129	112 401
- Sur immobilisations : dotations aux provisions		
- Sur actif circulant : dotations aux provisions	50 048	9 448
- Pour Risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	11	38
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	7 876 207	8 499 331
RESULTAT D'EXPLOITATION	14 714	- 241 906
OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
Bénéfice attribué ou perte transférée		
Perte supportée ou bénéfice transféré		

Compte de résultat

EXERCICES N et N-1	31/12/2000	31/12/1999
PRODUITS FINANCIERS		
Produits Financiers de Participations		
Autres Valeurs Mobilières et Créances de l'Actif Immobilisé		
Autres Intérêts et Produits Assimilés	126	4 548
Reprises sur Provisions et Transferts de charges		
Différences Positives de Change		
Produits Nets sur Cessions de Valeurs Mobilières de Placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	126	4 548
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux Amortissements et Provisions		
Intérêts et Charges Assimilées	11 295	1 343
Différences Négatives de Change		
Charges Nettes sur Cessions de Valeurs Mobilières de Placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	11 295	1 343
RESULTAT FINANCIER	-11 168	3 204
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	3 545	- 238 702
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits Exceptionnels sur Opérations de Gestion	6 489	
Produits Exceptionnels sur Opérations en Capital		
Reprises sur Provisions et Transferts de Charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 489	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges Exceptionnelles sur Opérations de Gestion	600	
Charges Exceptionnelles sur Opérations en Capital		
Dotations Exceptionnelles aux Amortissements et Provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	600	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	5 889	
Participation des Salariés aux Bénéfices		
Impôts sur les Bénéfices	14 500	-78 317
TOTAL DES PRODUITS	7 897 536	8 261 973
TOTAL DES CHARGES	7 902 602	8 422 358
BENEFICE OU PERTE	-5 065	- 160 385

SOCIÉTÉ 3B

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.000 euros
Siège social : 15, rue de Seine – 92700 COLOMBES

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet social : le travail des métaux en général. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher par l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement.

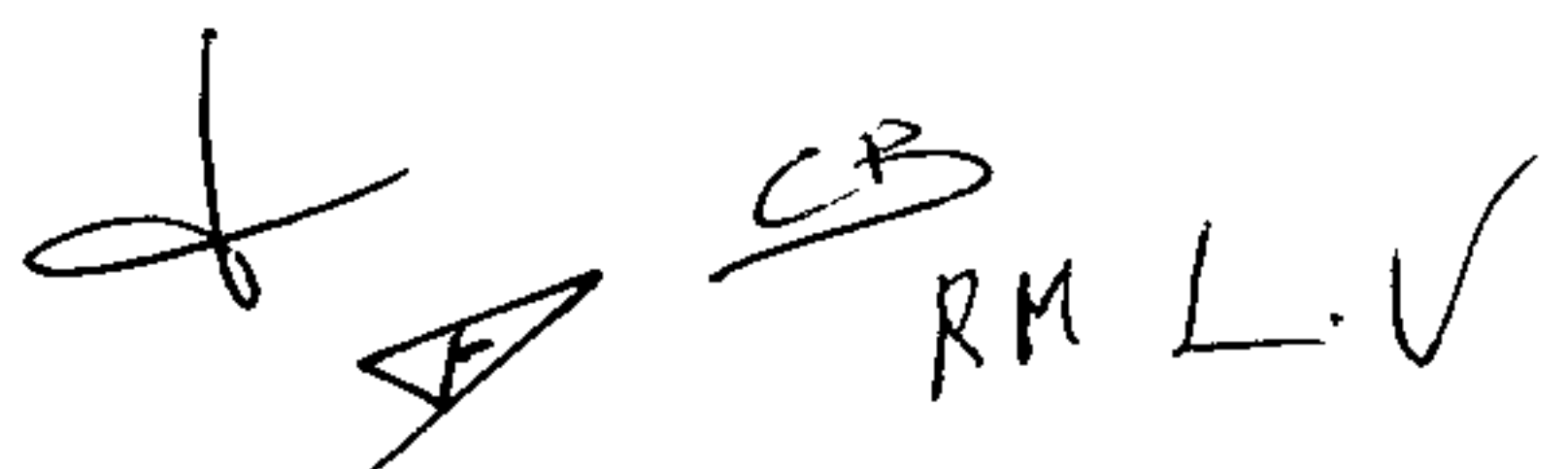
L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout, tant en France que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale « **3B** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** », éventuellement des initiales « **S.A.S.U.** » lorsque l'actionnariat n'est plus composé que d'un seul Actionnaire et de l'énonciation du capital social.

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, a signature with 'CB' above it, and the initials 'RM L.V'.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à COLOMBES (92700) – 15, rue de Seine.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul Actionnaire, la décision de transfert de siège social est prise par l'Actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE :

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'Actionnaire unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS :

Différents apports avaient été réalisés par les premiers associés, lors de la constitution de la société. Il s'agissait d'apports en numéraire.

A la suite de plusieurs assemblées générales extraordinaires, le capital social a été augmenté, toujours par des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

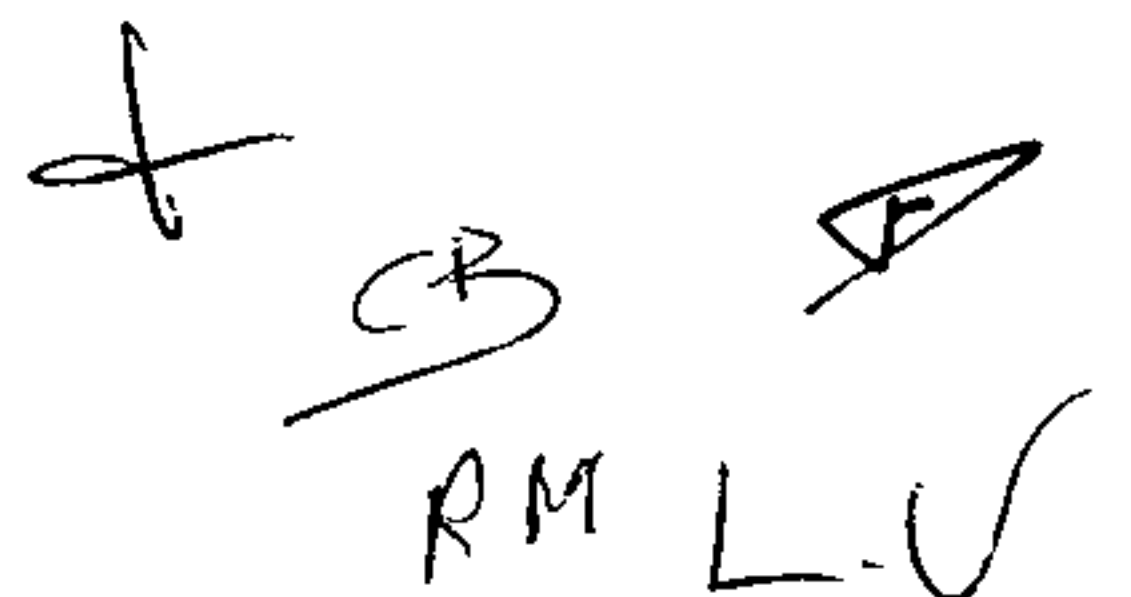
Le capital social est fixé à 110.000 euros, divisé en 3000 Actions, toutes de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a stylized 'f' or 't' shape, a signature that looks like 'CB' or 'CB' with a flourish, and a signature that looks like 'SF' or 'SF' with a flourish. Below these, the initials 'RM' and 'L.V.' are written.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS :

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Actionnaire unique ou les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier lors des Assemblées Générales Ordinaires. Le nu-propriétaire participe à toutes les décisions collectives mais ne peut donner qu'un avis consultatif lors des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les Actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent ladite réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Certaines dispositions ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un Actionnaire.



RM

L.V

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEEMPTION :

Les cessions d'Actions consenties par l'Actionnaire unique sont libres à tout moment.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

1. Toutes les cessions d'Actions, sauf entre Actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'Actionnaire cédant notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les Actions dont la cession est projetée, l'Actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

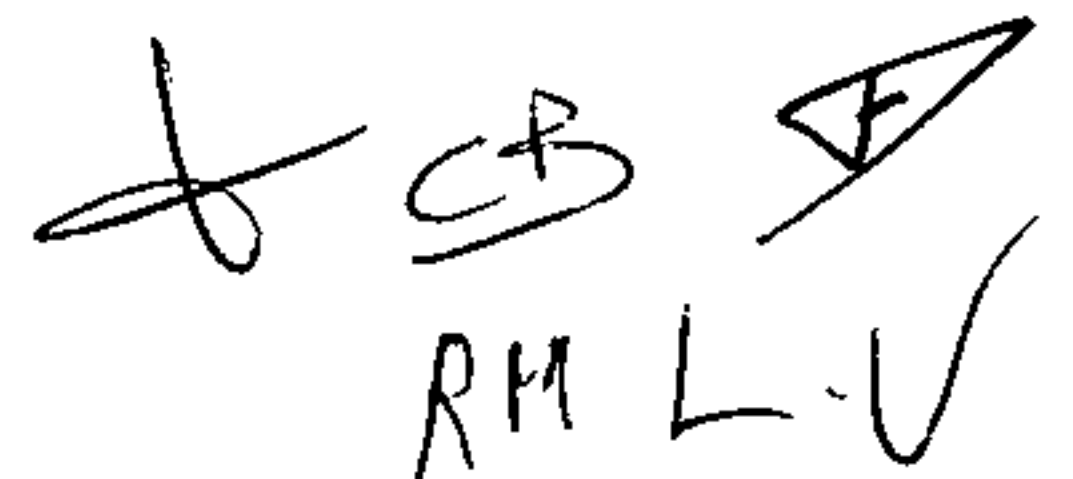
3. Dès réception de cette notification, et au plus tard dans les huit jours de celle-ci, le Président doit à son tour notifier le projet de cession à chacun des Actionnaires qui bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de quinze jours au plus tard de la réception de la notification, faite par le Président, du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de quinze jours visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2. ci-dessus, le Président notifie à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 20 jours de la réception de la notification faite par le Président à l'Actionnaire cédant, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire cédant.


Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'CB', a signature with a triangle, and 'RM L-V'.

ARTICLE 13 - AGREMENT :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

1. Les Actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre Actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des Actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire à bref délai, l'ordre du jour précisant la demande d'agrément formulée aux Actionnaires.

3. La décision des Actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre RAR visée au 2. ci-dessus ou de la signification par huissier. Dans le même délai, elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, la date d'envoi faisant foi.

Si aucune réponse n'a été notifiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 20 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des Actions de l'Actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social et, dans ce second cas, de procéder, le cas échéant, par les Actionnaires restants, à une nouvelle augmentation du capital social de telle sorte que celui-ci ne soit jamais inférieur au minimum requis par la loi.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.


RM L.V

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société Actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou de nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 20 jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet Actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

Est exclu de plein droit tout Actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société Actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un Actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un Actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, l'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne prenant pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, 15 jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, la date d'envoi faisant foi, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être éventuellement accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres Actionnaires ;

 CB 
RM L.V

- lors de l'Assemblée Générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 20 jours à compter de l'exclusion aux autres Actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 – 4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des Actions de l'Actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité. La durée de son mandat peut être limitée ou non.

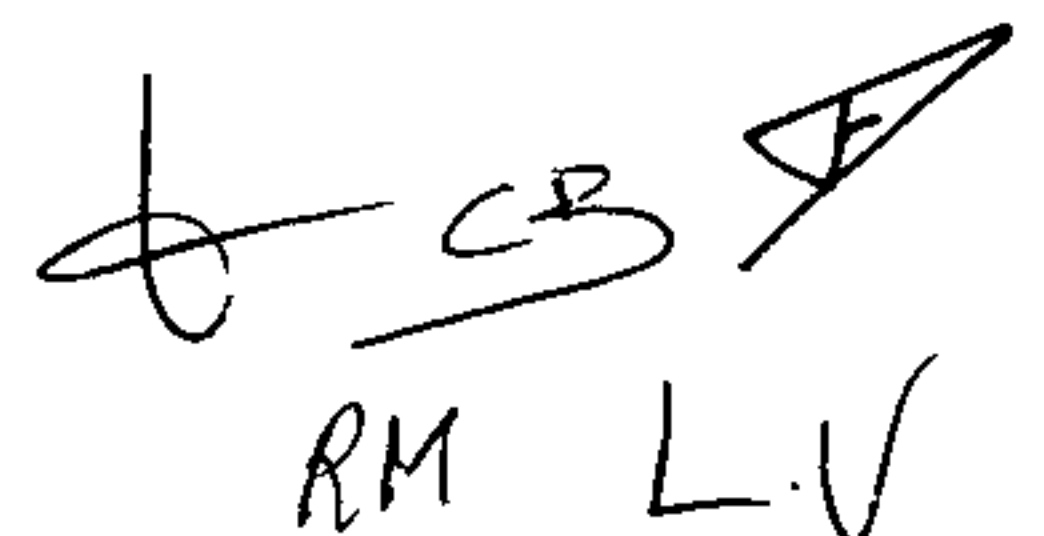
Tout Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Actionnaire unique ou les Actionnaires deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Actionnaire unique ou collective des Actionnaires, en cas de pluralité. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la loi et aux éventuelles limitations expresses définies aux présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.


RM L.V

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité, ou par l'Actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision de l'Actionnaire unique ou par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité, prise à la majorité requise en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Actionnaires, en cas de pluralité.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

En cas de pluralité d'Actionnaires, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit :

Le Président doit aviser les Commissaires Aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui même et la société.

Les Commissaires Aux Comptes présentent à la collectivité des Actionnaires un rapport annuel sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'Actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

En cas d'Actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'Actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

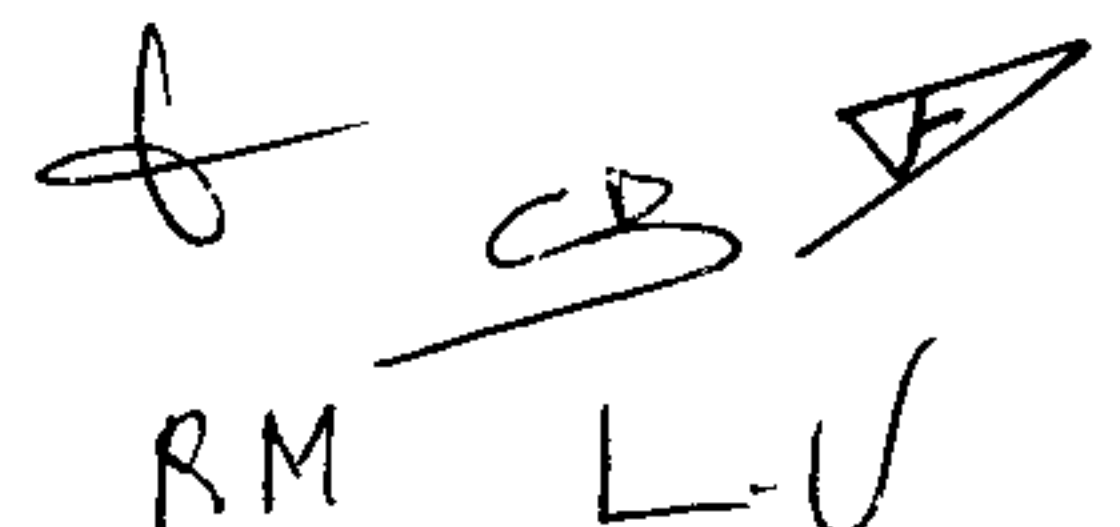
TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES :

A - Décisions de l'Actionnaire unique :

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des Actionnaires lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.


Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'CB', a checkmark, 'RM', and 'L-U'.

L'Actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires Aux Comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des Actionnaires :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Actionnaires, dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des présents statuts et de l'article L 227-19 du code de commerce.

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires Aux Comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'Actions ;
- exclusion d'un Actionnaire.

Et toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

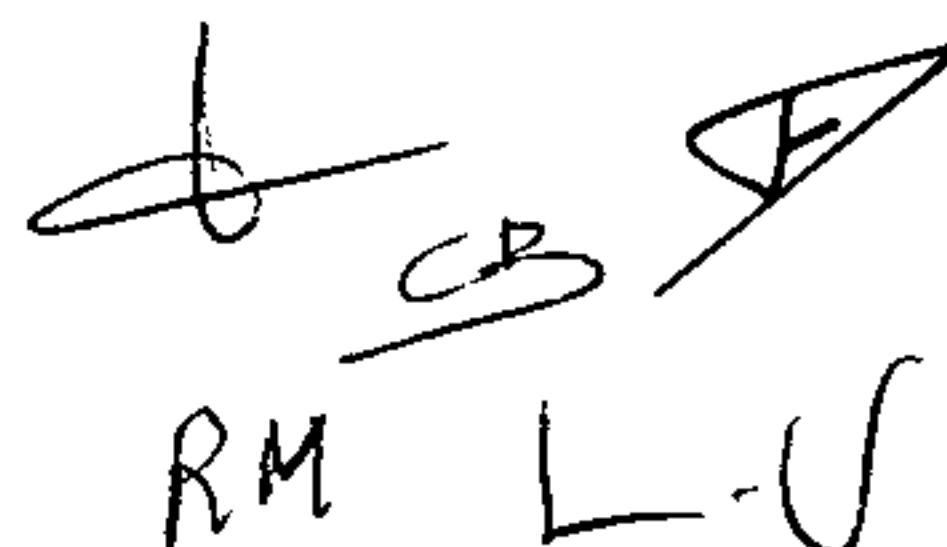
Les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société.


Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'CB', and 'F' above 'RM' and 'L-U'.

A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 20 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

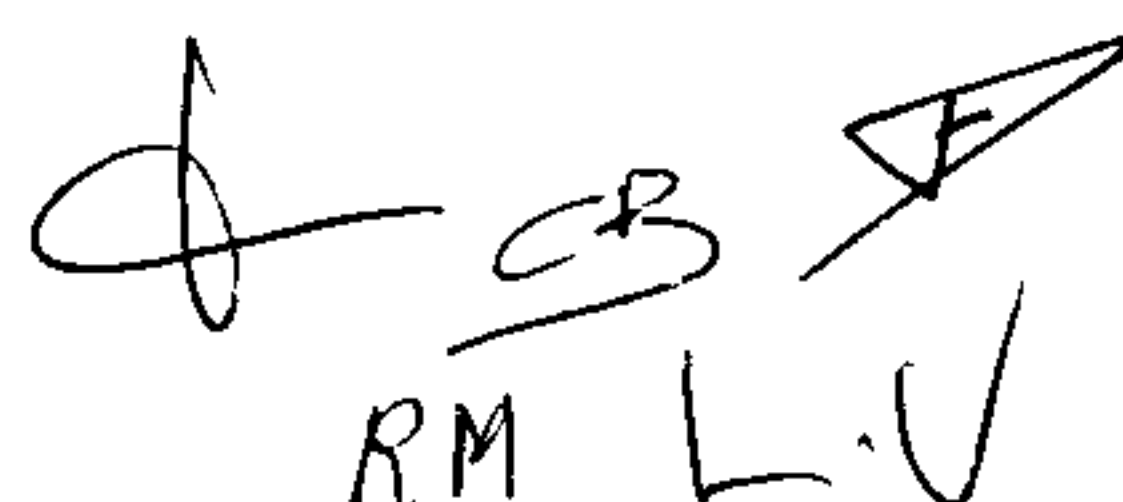
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'CB', a signature with a triangle, and 'RM L.V' below them.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs Actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS :

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 - PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 OCTOBRE 2001.

Handwritten signatures of the board members and the president. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized. The names 'Fabulic' and 'Bauquet' are visible above the signatures. There are also some initials and marks below the signatures.